

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
27/12/88

Origine :
DGR
ENSM
PAT
ASS

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MM les Médecins Conseils Régionaux

MMES et MM les Médecins Chefs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGR	n°	2288/88	-	ENSM	n°	1253/88	-
PAT	n°	1328/88	-	ASS	n°	136/88	

Plan de classement :

260						
-----	--	--	--	--	--	--

Objet :

APPLICATION DU DECRET N° 88-572 DU 4 MAI 1988 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU LIVRE IV DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE CONCERNANT LES MALADIES PROFESSIONNELLES (PNEUMOCONIOSES).

La lettre Ministérielle du 4 novembre 1988 précise les modalités d'application de nouvelles dispositions retenues en matière de pneumoconioses relatives notamment aux procédures de reconnaissance des maladies, aux conditions de réparation de l'incapacité temporaire, et d'attribution de rentes aux ayants droit ainsi qu'à la mise en oeuvre d'une surveillance post-professionnelle des travailleurs exposés. Des précisions seront apportées ultérieurement en ce qui concerne le dispositif de ladite surveillance médicale et professionnelle.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

27/12/1988

Origine :
DGR
ENSM
PAT
ASS

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MM les Médecins Conseils Régionaux

MMES et MM les Médecins Chefs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

N/Réf. : DGR N° 2288/88 - ENSM N° 1253/88 - PAT N° 1328/88 -
ASS N° 136/88

Objet : Application du décret n° 88-572 du 4 mai 1988
modifiant certaines dispositions du Livre IV du Code de la
Sécurité Sociale concernant les maladies professionnelles
(pneumoconioses)

Je vous prie de trouver, annexée à la présente circulaire, une lettre-circulaire ministérielle en date du 4 novembre 1988 (Réf : Direction de la Sécurité Sociale - S/Direction de la Famille, des AT, du Handicap et de la Mutualité - Bureau AT - n° 8850 M) qui est relative aux modifications des articles D 461-5 à D 461-24 du code de la sécurité sociale concernant les pneumoconioses.

Des précisions seront apportées ultérieurement sur l'application des dispositions de l'article D 461-23 du code de la sécurité sociale qui prévoit que les dépenses résultant de l'élargissement de dispositif de surveillance médicale post-professionnelle des salariés exposés à l'action des poussières de silice, d'amiante ou d'oxyde de fer, sont supportées par le Fonds d'Action Sanitaire et Sociale.

L'appréciation de l'impact financier de cette nouvelle dépense et la détermination des modalités de prise en charge de cette prestation (inscription budgétaire - facturation) sont en effet en cours d'étude avec les services ministériels concernés.

Dans l'attente de la définition de l'économie du dispositif considéré, il est recommandé pour ne pas pénaliser les assurés du régime général justiciables des examens en cause, d'assurer la prise en charge des dépenses y afférentes sur les crédits réservés aux secours, dans la mesure des fonds disponibles.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer à l'occasion de l'application de ces dispositions.

C. ROUSSEAU

Dr Alain ROUSSEAU
Médecin Conseil National Adjoint

Le Directeur Adjoint
Chargé de la Direction
de la Gestion du Risque

M. BARUBE

PJ : * Lettre ministérielle bureau AT n° 88 50 M du 4 novembre 1988*